

Le Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de Normandie réuni le 29 juin 2018 au Conseil Départemental de la Seine-Maritime à ROUEN, sous la présidence de Mme Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK, en présence du représentant de Mme la Préfète de la Région Normandie, de M. Patrick BERG, Directeur Régional de la DREAL Normandie et de M. Philippe SIMEON-DREVON, Contrôleur Général Économique et Financier,

- VU** le décret n° 68-376 du 26 avril 1968 portant création de l'Établissement Public de la Basse-Seine, modifié par les décrets n° 77-8 du 3 janvier 1977, n° 2000-1073 du 31 octobre 2000 et n° 2004-1149 du 28 octobre 2004, n° 2009-1542 du 11 décembre 2009, n° 2014-1732 du 29 décembre 2014 et n° 2015-979 du 31 juillet 2015, l'ordonnance n° 2011-1068 du 8 septembre 2011 et le décret n° 2011-1900 du 20 décembre 2011,
- VU** les conventions passées avec la Commune de **DIVES-SUR-MER**, les 17 novembre 2011 et 11 juin 2012, fixant les conditions d'acquisition et de revente à la Collectivité, des parcelles cadastrées : section AM n° 224 (opération 926 705 « RUE DE L'AVENIR – SNCF ») et les parcelles cadastrées section AN n°s 93, 94 et 123 (opération 926 706 « QUARTIER DU PORT ») ; le tout d'une contenance de 2 992 m<sup>2</sup>.
- VU** la demande de report de l'échéance de rachat formulée par la Commune de DIVES-SUR-MER.
- SUR** les rapports et après avis favorables de la Commission des Affaires Foncières et de la Commission des Affaires Financières,

**APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ**  
**D É C I D E**

Sur la demande de report :

**D'accorder**, aux conditions contractuelles de portage, à la Commune de DIVES-SUR-MER, un report d'une durée de un (1) an sur l'échéance de rachat de la parcelle cadastrée section AM n° 224 et des parcelles cadastrées section AN n°s 93, 94 et 123, **sous réserve de la mise en sécurité du site par la Commune au plus tard le 30 septembre 2018.**

Les nouvelles dates d'échéance de rachat sont fixées au **10 mai 2019 (AM n° 224) et 21 juin 2019 (AN n° 93, 94 et 123).**

Sur les pénalités de report :

Si les échéances contractuelles du 10 mai 2019 et 21 juin 2019 ne sont pas tenues, il sera appliqué une pénalité sur la période de dépassement de la date contractuelle de rachat jusqu'à la date de cession effective. Le taux d'actualisation sera porté à 5 % sur cette période dès le 1<sup>er</sup> jour de dépassement ; la pénalité étant représentée par le montant généré par l'écart entre le taux majoré et le taux contractuel.

Elle est recouvrée annuellement.

Le Directeur Général est autorisé à signer avec la Commune un avenant aux conventions de réserve foncière.

Pour Le Président du Conseil d'Administration  
de l'E.P.F. Normandie, absent,



**M.A. POUSSIER-WINSBACK**

**l'Adjoint au Secrétaire Général**  
**pour les affaires juridiques**  
**chargé du pôle politiques publiques**



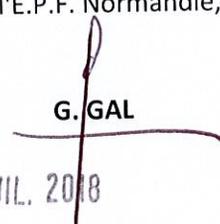
**Dominique LEPETIT**

Délibération approuvée

A Rouen, le  
La Préfète,

**18 JUIL. 2018**

Le Directeur Général  
de l'E.P.F. Normandie,



**G. GAL**